

Dossier suivi par :
ce.dec@ac-amiens.fr
03 22 82 38 60

ANNEXE 2

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Objet : Gestion des dispenses de Langues Vivantes (LVA et LVB) au Baccalauréat Professionnel et au Certificat d'Aptitude Professionnelle

Cadre réglementaire de référence :

- **Code de l'éducation** : Article **D. 351-27 (5°)** (aménagement des conditions d'examen pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé).
- **Code de l'action sociale et des familles** : Article **L. 114** (définition du handicap).
- **Arrêté du 17 juin 2020** fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation et de dispenses des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.
- **Arrêté du 30 août 2019** fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général.

1. Principes généraux et règles de cumul des dispenses :

Langue Vivante A (LVA) baccalauréat professionnel et certificat d'aptitude professionnelle

- **Pas de dispense totale** : Un candidat ne peut en aucun cas être dispensé de la totalité de la LVA ni de l'ensemble de l'évaluation commune sur table.
- **Cumul d'aménagements/dispenses de sous-épreuves** : Le candidat peut cumuler des dispenses partielles sur les compétences visées (compréhension orale, compréhension écrite, expression orale, expression écrite).
- **Règles d'interdépendance des épreuves orales** :
 - Si un candidat est dispensé de l'**expression orale individuelle**, il est **automatiquement et obligatoirement dispensé de la compréhension orale**.
 - Inversement, un candidat ne peut pas bénéficier d'une dispense de compréhension orale s'il conserve l'épreuve d'expression orale individuelle.
- **Interdiction de dispense globale** : Un candidat ne peut pas être dispensé simultanément de l'intégralité des compétences écrites **et** de l'intégralité des compétences orales.

Langue Vivante B (LVB) baccalauréat professionnel

- **Dispenses identiques à la LVA mentionnées ci-dessus.**
- **Dispense totale possible** : Un candidat peut être intégralement dispensé de la LVB.

2. Modalités et situations de dispenses ciblées

En fonction des troubles ou handicaps attestés, les dispenses peuvent porter spécifiquement sur :

1. **La compréhension de l'oral** ;
2. **La compréhension de l'écrit** ;
3. **L'expression écrite** ;
4. **L'expression orale individuelle** dans sa totalité.

3. Épreuve de langue vivante facultative

Un candidat disposant d'une dispense pour les sous-épreuves orales (expression et compréhension) des langues vivantes obligatoire ne peut pas être inscrit à l'épreuve facultative de langue vivante.